

d'espèces menacées.⁴¹ Les États-Unis ne sont certainement pas le seul pays dans ce cas. Les Conférences périodiques des Parties approuvent régulièrement des résolutions sur les difficultés graves et répandues que posent les questions de conformité aux obligations.

3. LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : UN TRAITEMENT ÉQUITABLE?

Plus d'un tiers des accords environnementaux internationaux existants contiennent des dispositions relatives au règlement des différends.⁴² Les mécanismes en question deviennent une composante normale des AEI. C'est entièrement approprié et nécessaire. Pourtant, les dispositions des AEI relatives au règlement des différends demeurent très insuffisantes, comparées à celles que l'on trouve dans les accords commerciaux. Compte tenu de l'historique bien plus chargé des négociations d'accords commerciaux, cette différence est compréhensible, mais néanmoins grave.

3.1 Le Protocole de Montréal

Les exceptions possibles aux obligations exposées à la Partie 2.1 ci-dessus ne font pas ressortir que les échappatoires du système de réglementation dont les non-Parties ne peuvent pas profiter. Plusieurs de ces échappatoires pourraient également provoquer des différends entre les Parties. Cette constatation mène à la seconde phase de ce commentaire sur le Protocole de Montréal. Des différends peuvent bien survenir au sujet des exemptions, de la triche pure, de Parties qui peuvent tenter d'atteindre leurs objectifs de réduction de la consommation en augmentant les importations (en provenance d'autres Parties) de façon plus que proportionnelle à la production intérieure, ainsi de suite.

En ce qui concerne la lettre d'un accord international, le test ultime de l'équité comporte deux volets. Tout d'abord, il faut savoir si la discipline est aussi stricte pour les Parties que pour les non-Parties. Nous avons vu que, dans une certaine mesure, ce n'est pas le cas et que, de toute façon, le Protocole confère aux Parties, collectivement, le pouvoir de décider d'accepter ou non les efforts faits de bonne foi par les non-Parties. Ensuite, l'équité dépend des mesures disciplinaires que prennent les pays membres contre une Partie récalcitrante.

Le Protocole et la Convention de Vienne laissent beaucoup à désirer sur ce dernier point. Aux termes de la Convention, la Partie contre qui une plainte a été

⁴¹ CITES, Article VIII.

⁴² OCDE, COM/ENV/TD(93)118, 15 novembre 1993, paragraphe 1.